



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

ARRETE N° 2013102-0001 du 04 JUIN 2013
portant modification de l'arrêté n°2012-1517 du 20 mars 2012
réglementant la police des débits de boissons et restaurants
dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321 à L.3355-8 relatifs aux débits de boissons et R.3511 à R.3512 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public ;

VU le code du tourisme et notamment son article D314-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU le code du commerce et notamment les articles L132-1 et suivants ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-4503 du 6 juillet 2010 modifié portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et fixant les périmètres de protection;

APRES consultation de l'association des maires du Rhône et de la mairie de Lyon ;

APRES consultation des services de l'Etat concernés par les zones de protection ;

APRES consultation des organisations syndicales représentatives ;

CONSIDERANT que les zones de protection fixées par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 nécessitent d'être redéfinies au regard des évolutions économiques et sociales ;

CONSIDERANT que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer dans le département du Rhône le fonctionnement des débits de boissons et restaurants tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 16 du titre II relatif au périmètre de protection de l'arrêté n°2012-1517 du 20 mars 2012 sont remplacées par les dispositions ci-après :

" **Article 16** : Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert ni transféré dans le département du Rhône dans un rayon déterminé ainsi qu'il suit :

- 25 mètres dans les communes de moins de 250 habitants
- 50 mètres dans les communes de 251 à 500 habitants
- 100 mètres dans les communes de 501 à 5000 habitants
- 150 mètres dans les communes de plus de 5000 habitants

Cette prescription s'applique autour des édifices ou établissements suivants énumérés à l'article L3335-4 du code de la santé publique :

- Cimetières
- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux
- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés consacrés au primaire et au secondaire ainsi que tout établissement de formation de la jeunesse. Sont exclus les établissements publics ou privés consacrés exclusivement à l'enseignement supérieur
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés
- Etablissements pénitentiaires
- Etablissements de stationnement et de maintenance des véhicules de transport appartenant à une entreprise publique de transport.

Un périmètre de protection de 50 mètres est appliqué autour des édifices consacrés à un culte pour toutes les communes dont la population comprend au moins 251 habitants. Ce périmètre est de 25 mètres pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 250 habitants."

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il est disponible sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon
- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects
- Mmes et MM. les maires des communes du département du Rhône
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- MM. les présidents des organisations professionnelles représentatives.

Le Préfet,



Jean-François CARENCO

